CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.618 du 18 décembre 2014

A. 209.110/VIII-8654

En cause : **VERBEELEN** Thierry (décédé),
ayant élu domicile chez
M^e^ Pierre FRANCHIMONT, avocat,
rue du Luxembourg 33
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

la zone de police 5300 Famenne - Ardenne,
représentée par son collège de police.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juin 2013 par Thierry VERBEELEN qui demande l'annulation de "la décision prise par le Collège de Police, autorité disciplinaire supérieure, en date du 29 mars 2013 et par laquelle est infligé[e] au requérant, «pour les faits tels que reformulés dans l'avis du Conseil de Discipline du 24 janvier 2013, la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de 7 jours»";

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport d'Edward LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la lettre de la partie adverse du 6 février 2014;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 17 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en son avis conforme, Edward LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 6 février 2014, la partie adverse a informé le Conseil d'État du décès du requérant;

Considérant qu'il résulte d'un extrait des registres de l'état civil de la commune d'Oupeye délivré le 14 février 2014 que le requérant est décédé le 30 janvier 2014 à Oupeye;

Considérant que, par des lettres du 21 février 2014, le greffe du Conseil d'État a informé les ayants droit du requérant et la partie adverse du décès du requérant, de la suspension de la procédure pendant un délai de trois mois et quarante jours à dater de ce décès accordé aux héritiers pour faire inventaire et délibérer et de la possibilité de reprendre l'instance;

Considérant que, par un courriel du 23 octobre 2014, le conseil de feu le requérant a informé le Conseil d'État que les héritiers de celui-ci "n'entend[ai]ent pas reprendre l'instance"; qu'il convient dès lors de biffer l'affaire du rôle,

D É C I D E :

Article 1er.

L'affaire est biffée du rôle général.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.